

Pensions

nes mais également aux anciens fonctionnaires, membres de la GRC, parlementaires, etc. Actuellement, l'indexation débute lorsque l'âge du pensionné, ajouté au nombre d'années complètes de service, totalise le chiffre de 85. Tous les pensionnés âgés de 60 ans et plus bénéficient de l'indexation. Le bill C-12 modifiant la loi sur les prestations de retraite supplémentaires reportera l'indexation à l'âge de 60 ans pour les futurs pensionnés.

Compte tenu de l'intention du gouvernement de reporter l'indexation à l'âge de 60 ans, le ministère de la Défense nationale estime ne pouvoir appuyer en aucun cas une clause spéciale visant à accorder l'indexation une année plus tôt à un groupe restreint de pensionnés qui bénéficieront de mesures d'indexation avant l'âge de 60 ans.

La proposition consistant à compter les jours supplémentaires de chaque année bissextile de service n'est pas sans poser certains problèmes. Elle donnerait lieu à des plaintes de la part de personnes assujetties à d'autres règlements en matière de pension. Une année civile inclut le nombre de jours au cours de la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre. Chacun vit et travaille durant le même nombre de jours, que cette année comprenne 365 ou 366 jours. Établir une clause spéciale permettant de compter un jour supplémentaire pour ceux qui n'ont pas travaillé durant toute l'année civile ne serait pas équitable à l'égard de ceux qui ont travaillé pendant toute l'année civile. De surcroît, en appliquant ce système, tout ce que l'on obtiendrait se limiterait à faire disparaître un groupe de personnes à qui il manque un, deux ou trois jours pour bénéficier des dispositions de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires tout en créant du même coup un autre groupe à qui il manquerait toujours un, deux ou trois jours.

De toute façon, il n'y a pas de perte quand il s'agit de faire entrer en ligne de compte le facteur d'indexation. Lorsqu'une personne devient admissible à l'indexation, le facteur d'indexation appliqué est l'indexation composée depuis l'année où elle a pris sa retraite. C'est assez facile à illustrer. Par exemple, le cas d'une personne retraitée en 1973 qui a commencé à bénéficier de l'indexation en 1978. L'indice des prix à la consommation qui a été appliqué durant la période est la suivante: 1^{er} janvier 1974, 6.7 p. 100; 1^{er} janvier 1975, 10.1 p. 100; 1^{er} janvier 1976, 11.3 p. 100; 1^{er} janvier 1977, 8.6 p. 100; 1^{er} janvier 1978, 7.2 p. 100; soit un total simple de 43.9 p. 100. Alors que le simple total du facteur d'indexation donne 43.9 p. 100, c'est le facteur d'indexation composé, de 52.2 p. 100, que l'on applique.

● (1730)

D'après le ministère de la Défense nationale, comme la loi sur les prestations de retraite supplémentaires prévoit des prestations pour ceux qui ont déjà pris leur retraite, ces bénéficiaires ont touché une prestation qu'ils ne pouvaient pas prévoir. Il n'y a pas de perte de prestations dans ces cas. En vertu de la loi adoptée par le Parlement, les intéressés sont plutôt admissibles à une nouvelle prestation.

M. Donald W. Munro (Esquimalt-Saanich): Monsieur l'Orateur, j'interviens dans ce débat parce qu'un de mes commettants se trouve également dans cette situation irrégulière du fait qu'il a 27 ans et 364 jours de service et qu'il doit donc attendre une année de plus pour avoir droit à l'indexation de sa

pension, bien qu'il ne lui manque qu'un jour. Je trouve particulièrement curieux que cela se soit produit aussi souvent.

C'est le major Lloyd Fox, numéro de matricule 612104307, qui a pris sa retraite en 1971, qui m'a signalé le cas. L'alinéa 19 de l'ordre de service courant publié le 5 février 1969 à Cold Lake, en Alberta, où le major était stationné, disait, au sujet de la mise en disponibilité qu'il fallait signaler ses intentions assez longtemps à l'avance au bureau régimentaire pour que celui-ci puisse faire les calculs voulus.

Ce n'est pas seulement une coïncidence, mais une heureuse coïncidence que le major Fox ait conservé cet ordre de service parce que c'est sur ce document que lui et le commis du bureau ont fait les calculs nécessaires pour établir à quelle date il devait prendre sa retraite pour avoir à sa retraite les 28 ans de service qu'il comptait avoir, ce qui était d'ailleurs entièrement dans ses droits. Dans cette page des ordres du 5 février 1969 se trouvent les calculs qui ont été faits par le major Fox et celui qui était à l'époque commis de la salle des rapports. Ils ont décidé, après avoir étudié le dossier du major, qu'il avait droit à 149 jours de congé de réadaptation, à 30 jours de congés annuels et à 30 jours de congé spécial. A partir de cela, on a calculé qu'il serait en congé à partir du 15 août 1970 et qu'il quitterait donc le service actif, après avoir épuisé tous ces congés, le 11 mars 1971.

Ces dates sont très claires, non seulement le 15 août 1970, mais la date finale du 11 mars 1971, qui est encadrée. Tous ces petits calculs, qui ont été faits à l'époque par le major Fox et le commis de la salle des rapports, sont là.

Quand la demande de congé a été rédigée, deux changements ont été apportés qui sont absolument injustifiés, sauf si l'on tient compte des samedis et des dimanches. Mais les calculs faits par le major Fox sur cette formule permettent d'arriver au chiffre exact de 28 ans, ce qui représente un calcul simple et lui permettrait, à l'âge de 57 ans, à cause de l'application de la formule 85 aux militaires, de bénéficier de l'indexation. D'autre part, la date finale, d'abord fixée au 11 mars, a ensuite été changée au 10 mars. Absolument rien n'expliquait le changement et, bien que l'autorisation de congé ait été approuvée par le capitaine—probablement l'adjudant à l'époque—rien n'indiquait que le major Fox devait signer le document. Il a dû le voir; il a même dû quitter la base avec le document dans sa poche; mais rien, autant que je sache, sur la copie du document en ma possession n'indique qu'il l'ait passé au peigne fin, qu'il ait remarqué à l'époque que ses calculs et les dates qui ont fini par servir ne concordent pas.

Je remarque que mon ami, le député de Dartmouth-Halifax-Est (M. Forrestall), a proposé d'introduire la journée perdue ou la journée gagnée en année bissextile dans les calculs de façon à remplacer la journée manquante dans le cas de ceux à qui il manque un, deux ou trois jours et qui ont servi quatre, huit ou 12 ans et qui auront donc une journée supplémentaire grâce à l'année bissextile. Cette formule aurait pu servir mais le député de Renfrew-Nord-Nipissing-Est (M. Hopkins) a plaidé le contraire disant qu'il était impossible de l'adopter. Mais ce n'est pas ce qui m'inquiète dans le cas présent; ce qui m'inquiète, ce sont les dates, sur lesquelles on s'était apparemment entendu auparavant, qui figurent sur la formule de congé sur laquelle on s'est basé pour accorder son congé au major Fox quelques jours plus tard. Ces petites erreurs, car il devait s'agir d'erreurs, apparaissent sur les documents. On avait fait